

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

VISANT LES ACTIONS, LES OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET LES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR

EASYVISTA HOLDING

PRÉSENTÉE PAR



Banque présentatrice et garante

INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES D'EASYVISTA HOLDING
--



Le présent document relatif aux autres informations notamment juridiques, financières et comptables de la société Easyvista Holding a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 18 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF (le « **RGAMF** ») et de l'instruction n°2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition. Ce document a été établi sous la responsabilité d'Easyvista Holding.

Le présent document complète la note d'information relative à l'offre publique d'achat initiée par Easyvista Holding visant les actions, les obligations convertibles et les bons de souscription d'actions d'Easyvista, visée par l'AMF le 18 décembre 2020, sous le visa n°20-607, en application d'une décision de conformité du même jour (la « **Note d'Information** »).

Le présent document et la Note d'Information sont disponibles sur les sites Internet d'Easyvista (www.easyvista.com) et de l'AMF (www.amf-france.org). Ils peuvent être obtenus sans frais auprès de :

Easyvista Holding

10, allée Bienvenue – Immeuble Horizon 1
93160 Noisy-le-Grand

Natixis

Corporate & Investment Banking
47 quai d'Austerlitz - 75013 Paris

Un communiqué de presse sera diffusé, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du RGAMF, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE.....	4
2. PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR.....	7
2.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'INITIATEUR	7
2.1.1. Dénomination sociale	7
2.1.2. Siège social	7
2.1.3. Forme et nationalité	7
2.1.4. Registre du Commerce.....	7
2.1.5. Date d'immatriculation et durée	7
2.1.6. Exercice social	8
2.1.7. Objet social	8
2.1.8. Approbation des comptes.....	8
2.1.9. Dissolution et liquidation.....	8
2.2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL DE L'INITIATEUR.....	9
2.2.1. Capital social	9
2.2.2. Forme des actions	9
2.2.3. Droits et obligations attachés aux actions.....	9
2.2.3.1. Dispositions communes à l'ensemble des actions	9
2.2.3.2. Caractéristiques spécifiques de chaque catégorie d'actions de préférence	10
2.2.4. Transfert des actions	11
2.2.5. Autres titres /droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital	11
2.2.6. Répartition du capital.....	11
2.2.7. Description des accords portant sur le capital social de l'Initiateur	12
2.2.7.1. Protocole d'Investissement	12
2.2.7.2. Pacte d'actionnaires	14
2.2.7.3. Mécanismes de co-investissement au niveau de l'Initiateur.....	18
2.2.7.1 Mécanisme de Liquidité.....	18
2.2.7.2 Autres accords dont l'Initiateur a connaissance.....	19
2.3. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE, DÉCISIONS DES ASSOCIÉS ET COMMISSARIAT AUX COMPTES DE L'INITIATEUR.....	20
2.3.1. Directoire	20
2.3.2. Comité de Surveillance.....	20
2.3.3. Président et directeurs généraux ou directeurs généraux délégués	21
2.3.4. Décisions réservées.....	22
2.3.5. Décisions des associés	22
2.3.6. Commissaire aux comptes	23
2.4. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE L'INITIATEUR.....	23
2.4.1. Activités principales	23
2.4.2. Événements exceptionnels et litiges significatifs	23
2.4.3. Effectifs.....	24
3. INFORMATIONS RELATIVES À LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DE L'INITIATEUR	24
3.1. DONNÉES FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES	24
3.2. FRAIS ET FINANCEMENT DE L'OFFRE	25
3.2.1. Frais liés à l'Offre	25
3.2.2. Mode de financement de l'Offre.....	25
4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT	26

1. PRÉAMBULE

Le présent document est établi, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du RGAMF et de l'article 5 de l'instruction n°2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition, par la société Easyvista Holding, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 10, allée Bienvenue – Immeuble Horizon 1, 93160 Noisy-le-Grand, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 850 982 315 (l'« **Initiateur** »), contrôlée par Eurazeo PME III-A, Eurazeo PME III-B et Eurazeo PME Easyvista Fund¹ (ensemble les « **Fonds Eurazeo PME** »), lesquels agissent de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce avec (x) les fondateurs de la Société (tel que ce terme est défini ci-dessous), Messieurs Jamal Labed et Sylvain Gauthier (ensemble, les « **Fondateurs** ») et leur société holding commune Finatéc², (y) certains actionnaires historiques de la Société (Alclan³, Animation de Participations Industrielles Commerciales et Artisanales (« **APICA** »)⁴, et Very SAS⁵ (ensemble, les « **Actionnaires Historiques** »), ainsi que Kimem⁶ (z) certains co-investisseurs financiers (Isatis Capital Vie & Retraite (« **ICVR** »), Momentum Invest Finances et Momentum Invest I (« **Momentum Invest** ») et FCPI Sino-French SME Fund II (« **Cathay** », ensemble avec ICVR et Momentum Invest, les « **Co-Investisseurs Financiers** ») (ci-après désignés ensemble avec l'Initiateur le « **Concert** »), dans le cadre de l'offre publique d'achat (l'« **Offre** »), aux termes de laquelle l'Initiateur propose de manière irrévocable à l'ensemble des actionnaires, des porteurs d'obligations convertibles (les « **Obligations Convertibles** ») et des porteurs de bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») de la société Easyvista, société anonyme, dont le siège social est situé 10, allée Bienvenue – Immeuble Horizon 1, 93160 Noisy-le-Grand, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 347 848 947 (« **Easyvista** » ou la « **Société** », et ensemble avec ses filiales directes ou indirectes, le « **Groupe** »), d'acquérir en numéraire (l'« **Offre** ») dans les conditions décrites ci-après :

- la totalité de leurs actions de la Société (les « **Actions** », et ensemble avec les Obligations Convertibles et les BSA, les « **Titres** ») au prix de 70 euros par Action (le « **Prix de l'Offre des Actions** ») ;

¹ Les Fonds Eurazeo PME sont gérés par la société de gestion Eurazeo PME, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 1 rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 908 624.

² Société civile dont le siège social se situe 6 allée des Ifs, 77600 Bussy-Saint-Georges et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 505 090 241 et dont l'intégralité du capital social est détenue par les Fondateurs à l'exception d'une action de préférence de type *golden share* détenue par Eurazeo PME III-A.

³ Société civile au capital de 2.193.985,20 euros ayant son siège social au 94 rue Michel-Ange, 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 403 792 088.

⁴ Société par actions simplifiée au capital de 37.816 euros ayant son siège social 59 avenue d'Iéna 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 490 962 750.

⁵ Société par actions simplifiée au capital de 15.200.000,00 euros ayant son siège social 8 avenue d'Eylau, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 512 116 351.

⁶ Les Actionnaires Historiques ont regroupé leurs participations dans Easyvista Holding au sein de Kimem dont le représentant légal est M. Alain Roubach. Ce dernier est entré au capital de la Société en 2000 avant son introduction en bourse et a depuis participé à son développement. Il a siégé pendant près de quinze ans au conseil d'administration de la Société.

- la totalité de leurs Obligations Convertibles⁷ au prix de 70 euros par Obligation Convertible moins tous intérêts perçus par les porteurs d'Obligations Convertibles entre la date du 23 juillet 2020 et la date de clôture de l'Offre (le « **Prix de l'Offre des Obligations Convertibles** ») ; et
- la totalité de leurs BSA au prix de 45,88 euros par BSA.

Les Actions sont admises aux négociations sur Euronext Growth (« **Euronext Growth** ») sous le code ISIN FR0010246322 (mnémonique : ALEZV.PA). Les Obligations Convertibles et les BSA ne sont admis aux négociations sur aucun marché.

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur le 22 septembre 2020 (la « **Date de Réalisation** »), par voie de cession et d'apport, de 1.149.126 Actions, au Prix de l'Offre des Actions, représentant environ 67,25% du capital et 64,69% des droits de vote théoriques de la Société⁸ et de 125.000 Obligations Convertibles⁹, au Prix de l'Offre des Obligations Convertibles (l'« **Acquisition des Blocs** », et ensemble avec l'Offre, l'« **Opération** »), auprès (x) des Fondateurs, Finatec et Nexgen Finance¹⁰ (Nexgen Finance, ensemble avec Finatec, les « **Holdings** »), (y) des Actionnaires Historiques, et (z) d'autres actionnaires et porteurs d'Obligations Convertibles de référence de la Société.

Les conditions et modalités de l'Acquisition des Blocs sont décrites à la section 1.1.2 de la Note d'Information.

Dans la mesure où l'Initiateur a, en conséquence de l'Acquisition des Blocs, franchi les seuils de 50% des titres de capital et des droits de vote de la Société, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, II du Code monétaire et financier et des articles 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF.

À la suite de la conclusion par l'Initiateur des accords décrits à la section 2.2.7.5 du présent document et de l'acquisition des Actions Additionnelles (tel que ce terme est défini ci-dessous) depuis le dépôt du projet de note d'information initial auprès de l'AMF le 29 septembre 2020 (le « **Projet de Note d'Information Initial** »), l'Initiateur a souhaité reconsidérer les termes de l'Offre afin de se réserver la possibilité de mettre en œuvre un retrait obligatoire à la suite de l'Offre dans l'hypothèse où les conditions en seraient réunies.

L'Offre porte sur :

⁷ À la date du présent document, à la connaissance de l'Initiateur, l'intégralité des Obligations Convertibles a été convertie en Actions.

⁸ Sur la base d'un capital de la Société au 23 septembre 2020 comprenant 1.708.844 Actions représentant 1.776.274 droits de vote théoriques.

⁹ Ces Obligations Convertibles ont été converties en Actions le 14 décembre 2020.

¹⁰ Société civile dont le siège social se situe 6 allée des Ifs, 77600 Bussy-Saint-Georges et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 794 641 688 et dont le capital social est détenu à hauteur de 30% par Sylvain Gauthier et à hauteur de 70% par ses enfants.

- la totalité des Actions non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, seul ou de concert :
 - (i) qui sont d'ores et déjà émises, à l'exception des Actions auto-détenues par la Société¹¹ et des Actions Gratuites Indisponibles (tel que ce terme est défini ci-après), étant précisé que cela représentait, à la date du Projet de Note d'Information Initial et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 554.974 Actions et que cela représente, compte tenu de l'acquisition par l'Initiateur sur le marché de 79.000 Actions et de la conversion de 23.232 Obligations Convertibles en Actions le 14 décembre 2020, à la date du présent document et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 499.206 Actions ;
 - (ii) qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de la conversion des Obligations Convertibles non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, seul ou de concert, soit, à la date du Projet de Note d'Information Initial et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 23.232 Actions ;
 - (iii) qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'exercice des BSA, non détenus, directement ou indirectement, par l'Initiateur, seul ou de concert, soit, à la date du Projet de Note d'Information Initial et à la date du présent document, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 7.500 Actions ;
 - (iv) qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'exercice des options de souscription d'actions attribuées par la Société (les « **Options** »), soit, à la date du Projet de Note d'Information Initial et à la date du présent document, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 6.500 Actions ;

soit, ainsi, à la date du Projet de Note d'Information Initial et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 592.206 Actions visées par l'Offre et, compte tenu de l'acquisition par l'Initiateur sur le marché de 79.000 Actions et de la conversion de 23.232 Obligations Convertibles en Actions le 14 décembre 2020, à la date du présent document et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 513.206 Actions ;
- la totalité des Obligations Convertibles émises par la Société non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, seul ou de concert, représentant, à la date du Projet de Note d'Information Initial et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 23.232 Obligations Convertibles, étant précisé qu'à la date du présent document et à la connaissance de l'Initiateur, l'intégralité des Obligations Convertibles a été convertie en Actions ; et
- la totalité des BSA émis par la Société non détenus, directement ou indirectement, par l'Initiateur, seul ou de concert, représentant, à la date du Projet de Note d'Information Initial et à la date du présent document, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 7.500 BSA.

Il est précisé ainsi qu'indiqué ci-dessus que l'Offre ne porte pas sur les 2.000 actions gratuites attribuées par la Société à certains salariés du Groupe en vertu d'une décision du conseil d'administration du 30 août 2019 dans la mesure où la période de conservation de ces actions gratuites n'aura pas expiré avant la clôture de l'Offre (les « **Actions Gratuites Indisponibles** »). La situation des bénéficiaires d'actions gratuites dans le cadre de l'Offre, en ce compris des titulaires d'Actions Gratuites Indisponibles, est décrite à la section 2.2.4 de la Note d'Information.

¹¹ L'Offre ne vise pas les 2.744 Actions auto-détenues par la Société, lesquelles, conformément à la décision du conseil d'administration de la Société en date du 20 octobre 2020, ne seront pas apportées à l'Offre par la Société.

Dans le cadre du Projet de Note d'Information Initial, l'Initiateur s'est réservé la faculté, depuis le dépôt du Projet de Note d'Information Initial auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir des Actions, des Obligations Convertibles et des BSA, dans les limites visées à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, soit au cas présent 166.492 Actions, 6.969 Obligations Convertibles et 2.250 BSA. Depuis le dépôt du Projet de Note d'Information Initial auprès de l'AMF, et à la date du présent document, l'Initiateur a fait l'acquisition de 79.000 Actions sur le marché au prix de 70 euros par Action qui ne sont donc plus visées par l'Offre (les « **Actions Additionnelles** »).

À l'exception des BSA et des Options, il n'existe, à la date du présent document et à la connaissance de l'Initiateur, aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les Actions¹².

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par Natixis qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur relatifs à l'Offre.

2. PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR

2.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'INITIATEUR

2.1.1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'Initiateur est Easyvista Holding.

2.1.2. Siège social

Le siège social de l'Initiateur est situé 10 Allée Bienvenue, 93160 Noisy-le-Grand.

2.1.3. Forme et nationalité

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français.

2.1.4. Registre du Commerce

L'Initiateur est immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 850.982.315.

2.1.5. Date d'immatriculation et durée

L'Initiateur a été immatriculé le 21 mai 2019, sous la dénomination « Atlanta Holding », devenue « Easyvista Holding » le 21 septembre 2020 sur décision des associés de l'Initiateur.

¹² Pour mémoire, à la date du présent document, à la connaissance de l'Initiateur, l'intégralité des Obligations Convertibles a été convertie en Actions.

La durée de l'Initiateur est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

2.1.6. Exercice social

L'exercice social de l'Initiateur commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. Par exception, le premier exercice social de l'Initiateur a débuté à la date de l'immatriculation de l'Initiateur au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris pour se terminer le 31 décembre 2020.

2.1.7. Objet social

Conformément à l'article 2 des statuts de l'Initiateur, l'Initiateur a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil à toutes sociétés dans les domaines de la fusion acquisition, commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

2.1.8. Approbation des comptes

À la clôture de chaque exercice, le président de l'Initiateur (le « **Président** ») dresse l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion qui expose la situation de l'Initiateur durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de l'Initiateur en matière de recherche et de développement.

Il établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

La collectivité des associés de l'Initiateur statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

2.1.9. Dissolution et liquidation

À l'expiration de la durée fixée à l'article 5 des statuts de l'Initiateur ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés de l'Initiateur, dans les conditions fixées par les statuts, règle les modalités de la liquidation (volontaire ou judiciaire) et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. L'Initiateur est en liquidation (volontaire ou judiciaire) dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

2.2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL DE L'INITIATEUR

2.2.1. Capital social

À la date du présent document, le capital social de l'Initiateur s'élève à quatre-vingt-dix millions sept cent soixante-cinq mille quatre cent soixante-quatre (90.765.464) euros, correspondant à quatre-vingt-dix millions sept cent soixante-cinq mille quatre cent soixante-quatre (90.765.464) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, et réparties en plusieurs catégories d'actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce ayant les caractéristiques décrites à la section 2.2.3 du présent document, ainsi qu'il suit :

- (a) 52.605.889 actions de préférence de catégorie « EZ » (les « **ADP EZ** ») ;
- (b) 10.857.133 actions de préférence de catégorie « F » (les « **ADP F** ») ;
- (c) 792.079 actions de préférence de catégorie « M » (les « **ADP M** ») ;
- (d) 600.000 actions de préférence de catégorie « R » (les « **ADP R** ») ; et
- (e) 25.910.363 actions de préférence de catégorie « T » (les « **ADP T** »).

2.2.2. Forme des actions

Les actions émises par l'Initiateur ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés que l'Initiateur tient à cet effet à son siège social, dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. La catégorie des actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels ouverts par l'Initiateur au nom du ou des associés.

2.2.3. Droits et obligations attachés aux actions

2.2.3.1. Dispositions communes à l'ensemble des actions

Chaque action de l'Initiateur donne droit à la représentation dans les décisions collectives des associés et dans les assemblées générales des associés de l'Initiateur, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de l'Initiateur et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Chaque action, autre que de la catégorie ADP R, dispose, à compter de son émission, d'un (1) droit de vote dans les assemblées générales des associés. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action

comporte de plein droit adhésion aux statuts de l'Initiateur et aux décisions des associés. La contribution aux pertes de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les titulaires des ADP EZ, des ADP F, des ADP M, des ADP R et des ADP T seront constitués en assemblées spéciales (par catégorie d'actions) et leurs décisions collectives seront prises conformément à l'article L.225-99 du Code de commerce. En particulier, conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, toute décision collective des associés relative à la modification des droits relatifs aux ADP EZ, aux ADP F, aux ADP M aux ADP R et/ou aux ADP T ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale (par catégorie d'actions) des titulaires des ADP EZ, des ADP F, des ADP M, des ADP R et/ou des ADP T, selon le cas.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions concernées pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale (par catégorie d'actions) des titulaires des ADP EZ, des ADP F, des ADP M, des ADP R et/ou des ADP T, selon le cas.

Au cas où l'Initiateur émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les actions en question, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des actions concernées ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence. Par conséquent, les nouvelles actions ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux actions concernées.

2.2.3.2. Caractéristiques spécifiques de chaque catégorie d'actions de préférence

Les ADP EZ ont les mêmes droits que des actions ordinaires tout en permettant à leurs porteurs de bénéficier en cas de distribution par l'Initiateur et sous réserve du versement préalable de tout ou partie du Dividende Fondateurs (tel que ce terme est défini ci-après), du versement d'un montant équivalent au Dividende Fondateurs versé au regard de la quote-part du capital¹³ de l'Initiateur détenu par chacun des porteurs d'ADP EZ.

Les ADP T permettent à leurs porteurs de bénéficier d'un dividende prioritaire et cumulatif de 10% capitalisable annuellement.

Les ADP F ont les mêmes droits que des actions ordinaires tout en permettant à leurs porteurs de recevoir, en cas de distribution de dividendes par l'Initiateur, par priorité un dividende d'un montant maximum de 7.000.000 euros sous réserve de (x) la mise en place à compter de la fin de l'année 2022, d'un refinancement de l'Initiateur, pour autant que les conditions de marché et la situation financière de l'Initiateur le permettent, et (y) de la capacité pour l'Initiateur de disposer, à compter de la fin de l'année 2022, d'une rentabilité et de ressources financières suffisantes pour procéder à une distribution de dividendes au plus tôt au cours de l'année 2023 (le « **Dividende Fondateurs** »).

Les ADP R permettent, le cas échéant, aux porteurs d'ADP R de percevoir une quote-part additionnelle de la plus-value réalisée lors d'une sortie des Fonds Eurazeo PME et qui variera en fonction du multiple réalisé dans le cadre de l'investissement des Fonds Eurazeo PME et des Co-Investisseurs.

¹³ Hors ADP R et ADP T

Les ADP M ont des droits identiques aux ADP EZ tout en ne supportant pas, à la différence des ADP EZ, la dilution résultant de l'exercice des droits économiques attachés aux ADP R.

Le tableau figurant à la section 2.2.7.1 du présent document présente une synthèse des principaux droits financiers et politiques attachés aux différentes catégories d'actions de préférence.

2.2.4. Transfert des actions

Le transfert des actions de l'Initiateur s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, sur remise d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, par l'inscription par ordre chronologique de la transmission des actions en cause dans les livres de l'Initiateur sur le compte du cessionnaire, et par une écriture sur les comptes individuels ouverts au nom des titulaires des actions concernées (cédant(s) et cessionnaire(s)) et sur le registre dénommé « Registre des mouvements de titres » de l'Initiateur.

Les transferts des titres de l'Initiateur sont soumis au respect des stipulations du Pacte d'Actionnaires (tel que ce terme est défini ci-dessous), sauf accord contraire des parties au Pacte d'Actionnaires.

Les stipulations du Pacte d'Actionnaires relatives à la période d'inaliénabilité des titres de l'Initiateur détenus par les Co-Investisseurs et à l'agrément du Comité de Surveillance en cas de cession de titres de l'Initiateur par les Fondateurs ou la ManCo, telles que décrites à la section 1.3.3 (b) de la Note d'Information et à la section 2.2.7.2 (b) du présent document, ont été reproduites dans les statuts de l'Initiateur.

2.2.5. Autres titres /droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital

Néant.

2.2.6. Répartition du capital

À la date des présentes, le capital de l'Initiateur est détenu comme suit :

	Nombre d'actions	% du capital	% des droit de vote ¹⁴
Fonds Eurazeo PME	57.599.474	63,46%	63,88%
Jamal Labeled	150.000	0,17%	0,00%
Sylvain Gauthier	150.000	0,17%	0,00%
Finattec	10.857.133	11,96%	12,04%
Cathay	11.089.143	12,22%	12,30%
Momentum Invest	3.261.514	3,59%	3,62%
ICVR	2.000.000	2,20%	2,22%
Alclan	1.304.606	1,44	1,45%
APICA	1.956.909	2,16	2,17%
Very SAS	1.304.606	1,44%	1,45%
ManCo	1.092.079	1,20	0,88%

¹⁴ Un (1) droit de vote est attaché à chacune des ADP à l'exception des ADP R.

Total	90.765.464	100%	100%
--------------	-------------------	-------------	-------------

2.2.7. Description des accords portant sur le capital social de l'Initiateur

2.2.7.1. Protocole d'Investissement

Les Fonds Eurazeo PME, l'Initiateur, les Fondateurs, les Holdings, les Actionnaires Historiques, les Co-Investisseurs Financiers ont conclu le 17 septembre 2020¹⁵ un protocole d'investissement déterminant les conditions de leur investissement au sein de l'Initiateur en vue de la réalisation de l'Opération (le « **Protocole d'Investissement** »). Les Actionnaires Historiques et les Co-Investisseurs Financiers sont ci-après désignés les « **Co-Investisseurs** ».

Conformément aux stipulations du Protocole d'Investissement, les opérations visées ci-après se sont déroulées préalablement à ou à la Date de Réalisation :

- les Fonds Eurazeo PME ont souscrit à une augmentation de capital en numéraire de l'Initiateur avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés d'un montant de 57.599.374 euros. En contrepartie de cette augmentation de capital, les Fonds Eurazeo PME ont reçu des ADP EZ et des ADP T ;
- les Co-Investisseurs Financiers ont souscrit à une augmentation de capital en numéraire de l'Initiateur avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés à hauteur de 15.655.263 euros en contrepartie de laquelle les Co-Investisseurs Financiers ont reçu des instruments similaires à ceux souscrits par les Fonds Eurazeo PME (*i.e.* des ADP EZ et des ADP T) et selon une proportion strictement identique à celle applicable aux Fonds Eurazeo PME dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée ;
- Finattec, société holding commune aux deux Fondateurs, a apporté 162.857 Actions à l'Initiateur, sur la base d'une valorisation par action Easyvista identique au prix de l'Offre des Actions et d'une valorisation de l'Initiateur établie par transparence avec la valorisation d'Easyvista retenue dans le cadre de l'Offre. En contrepartie de son apport, Finattec a reçu 10.857.133 ADP F ;
- les Fondateurs ont par ailleurs apporté 2.143 Actions chacun à l'Initiateur, sur la base d'une valorisation par Action identique au Prix de l'Offre des Actions et d'une valorisation de l'Initiateur établie par transparence avec la valorisation de la Société retenue dans le cadre de l'Offre. En contrepartie de leur apport, les Fondateurs ont reçu chacun 150.000 ADP R ;
- les Actionnaires Historiques ont souscrit à une augmentation de capital de l'Initiateur avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés d'un montant de 4.566.121 euros en contrepartie de laquelle les Actionnaires Historiques ont reçu des instruments similaires à ceux souscrits par les Fonds Eurazeo PME et les Co-Investisseurs Financiers (*i.e.* des ADP EZ et des

¹⁵ Le Protocole d'Investissement, tel que modifié le 17 septembre 2020 a été signé en date du 22 juillet 2020 par les fonds Eurazeo PME III A et Eurazeo PME III B, l'Initiateur et les Co-Investisseurs, et a été contresigné en date du 17 septembre 2020 par les Fondateurs et les Holdings à la suite de l'avis du CSE du 28 juillet 2020 et de l'exercice de la Promesse d'Achat du Bloc Fondateurs par les Fondateurs et les Holdings le 16 septembre 2020.

ADP T) et selon une proportion strictement identique à celle de ces derniers dans le cadre des augmentations de capital susvisées ; et

- les Fonds Eurazeo PME ont souscrit par l'intermédiaire du véhicule dédié Easyspirit¹⁶ (la « **ManCo** »), qui aura vocation à regrouper certains mandataires sociaux et salariés du Groupe dans le cadre du mécanisme de co-investissement décrit à la section 1.3.4 de la Note d'Information et à la section 2.2.7.3 du présent document, à une augmentation de capital de l'Initiateur d'un montant de 1.099.999,79 euros. En contrepartie de cette augmentation de capital, les fonds Eurazeo PME ont reçu, via la ManCo, des ADP R et des ADP M ;

En vue de permettre l'acquisition par l'Initiateur des Titres de la Société dans le cadre de l'Offre, (i) ICVR a souscrit à une augmentation de capital de l'Initiateur à hauteur de 695.394 euros le 30 septembre 2020 et (ii) les Fonds Eurazeo PME et les Co-Investisseurs (à l'exception d'ICVR) ont mis à disposition de l'Initiateur, par le biais de prêts d'actionnaires, les sommes respectivement de 30.702.258 euros et 10.083.222 euros (les « **Prêts d'Actionnaires** »). À la suite de la clôture de l'Offre, il sera procédé à une augmentation de capital au profit des Fonds Eurazeo PME et des Co-Investisseurs (à l'exception d'ICVR) d'un montant correspondant à la quote-part des Prêts d'Actionnaires utilisée pour financer l'acquisition des Titres apportés à l'Offre. Le tableau ci-après présente une synthèse des principaux droits financiers et politiques attachés aux différentes catégories d'actions de préférence :

	Principaux Droits Financiers	Principaux Droits Politiques
ADP EZ (détenues par les Fonds Eurazeo PME, les Co-Investisseurs Financiers et les Actionnaires Historiques via Kimem)	▪ Mêmes droits financiers que des actions ordinaires ; ▪ Dividende complémentaire d'un montant équivalent au Dividende Fondateurs au regard de la quote-part du capital¹⁷ de l'Initiateur détenu par chacun des fonds Eurazeo PME et des Co-Investisseurs Financiers sous réserve du versement préalable de tout ou partie du Dividende Fondateurs ; ▪ Supporte la dilution résultant de l'exercice des droits financiers attachés aux ADP R.	▪ Bénéficie d'un (1) droit de vote par action.
ADP T (détenues par les Fonds Eurazeo PME, les Co-Investisseurs Financiers et les Actionnaires Historiques via Kimem)	▪ Dividende prioritaire et cumulatif de 10% capitalisable annuellement	Bénéficie d'un (1) droit de vote par action.

¹⁶ Société par actions simplifiée au capital de 1.100.001 euros, dont le siège social est situé 10, allée Bienvenue – Immeuble Horizon 1, 93160 Noisy-le-Grand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 888 980 240.

¹⁷ Hors ADP R et ADP T.

ADP (détenues par Finatec)	F	▪ Mêmes droits financiers que des actions ordinaires ; et ▪ Dividende complémentaire d'un montant maximum de 7.000.000 euros, sous réserve de (x) la mise en place à compter de la fin de l'année 2022, d'un refinancement de l'Initiateur, pour autant que les conditions de marché et la situation financière de l'Initiateur le permettent, et (y) et de la capacité pour l'Initiateur de disposer, à compter de la fin de l'année 2022, d'une rentabilité et de ressources financières suffisantes pour procéder à une distribution de dividendes au plus tôt au cours de l'année 2023.	Bénéficie d'un (1) droit de vote par action.
ADP (détenues par les Fondateurs et à ce stade par les Fonds Eurazeo PME via la ManCo)	R	▪ Droit à une quote-part additionnelle de la plus-value réalisée lors d'une sortie des Fonds Eurazeo PME, qui variera en fonction du multiple réalisé dans le cadre de l'investissement des Fonds Eurazeo PME et des Co-Investisseurs	Absence de droit de vote
ADP (détenues à ce stade par les Fonds Eurazeo PME via la ManCo)	M	▪ Mêmes droits que les ADP EZ tout en ne supportant pas, à la différence des ADP EZ, la dilution résultant de l'exercice des droits économiques attachés aux ADP R	Bénéficie d'un (1) droit de vote par action.

2.2.7.2. Pacte d'actionnaires

Les Fonds Eurazeo PME, l'Initiateur, les Fondateurs, Finatec et les Co-Investisseurs ont conclu à la Date de Réalisation un pacte d'actionnaires (le « **Pacte d'Actionnaires** ») ayant vocation à organiser la gouvernance de l'Initiateur et des sociétés du Groupe et définissant les conditions applicables au transfert de tout ou partie des titres de l'Initiateur détenus par les parties au Pacte d'Actionnaires.

(a) Gouvernance

L'Initiateur est dirigé par un directoire (le « **Directoire** ») en charge de la gestion quotidienne de l'Initiateur sous la surveillance d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

▪ *Directoire*

Le Directoire est seul habilité à prendre toute décision ayant trait à la gestion et au développement du Groupe, sous réserve d'obtenir l'accord préalable du Comité de surveillance pour certaines décisions importantes.

À la Date de Réalisation, les Fondateurs ont été nommés Membres du Directoire (tel que ce terme est défini ci-dessous). D'autres membres pourront être nommés au Directoire à l'initiative des Fondateurs après discussions en Comité de Surveillance.

Sylvain Gauthier a été nommé, à la Date de Réalisation, Président du Directoire, et dispose à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Initiateur à l'égard des tiers, sous réserve des

pouvoirs expressément octroyés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale des associés de l'Initiateur ainsi qu'au Comité de Surveillance.

Les fonds Eurazeo PME et les Fondateurs sont convenus d'initier un processus avec pour objectif d'assurer à terme la succession opérationnelle des Fondateurs (la « **Phase Initiale** »). À l'issue de la Phase Initiale, les Fondateurs ont vocation à devenir membres du Comité de Surveillance.

■ *Comité de Surveillance*

Le Comité de Surveillance a pour mission de valider les orientations stratégiques de l'Initiateur et du Groupe sur proposition du Directoire, et d'autoriser des décisions importantes concernant l'Initiateur et le Groupe telles que notamment l'adoption ou la modification du budget ou du plan d'affaires, la réalisation d'investissements dépassant certains seuils, le recours à l'endettement dépassant certains seuils, la conclusion de tout contrat d'un montant significatif pour le Groupe, les acquisitions ou cession d'actifs en dehors du cours normal des affaires, ou encore les modifications des statuts autrement que purement techniques¹⁸. Le Comité de Surveillance statuera sur ces décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

À la Date de Réalisation, le Comité de Surveillance est composé (i) de trois membres nommés sur proposition des Fonds Eurazeo PME, (ii) d'un membre nommé sur proposition de Cathay, et (iii) d'un membre nommé sur proposition des Actionnaires Historiques. Deux membre(s) indépendant(s) au maximum pourront également être nommés au Comité de Surveillance sur proposition des Fonds Eurazeo PME en concertation avec les Fondateurs. Le président du Comité de Surveillance, choisi parmi les membres nommés sur proposition des Fonds Eurazeo PME, dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité de Surveillance pourra également désigner un ou plusieurs censeurs qui pourront participer à toutes les réunions du Comité de Surveillance. À la Date de Réalisation, un censeur a été nommé sur proposition de Momentum Invest.

(b) Transfert de titres et clauses de sortie

Le Pacte d'Actionnaires prévoit les principales stipulations suivantes s'appliquant au transfert des titres de l'Initiateur par les Fondateurs¹⁹, la ManCo et les Co-Investisseurs (ensemble les « **Partenaires** »).

(i) Droit de préemption en cas de cession de titres de l'Initiateur par les Fondateurs ou la ManCo

En dehors des cas de transfert libres usuels, tout transfert de titres de l'Initiateur par les Fondateurs ou la ManCo sera soumis à un droit de préemption des Fonds Eurazeo PME et de Cathay. Par ailleurs, dans la mesure où le droit de préemption ne serait pas exercé, le transfert par les Fondateurs ou la ManCo de leurs titres de l'Initiateur serait soumis à l'agrément préalable du Comité de Surveillance.

(ii) Période d'inaliénabilité en cas de cession de titres de l'Initiateur par les Co-Investisseurs et droit de préemption en cas de cession de titres par les Co-Investisseurs à l'issue de la période

¹⁸ Le représentant de Cathay dispose d'un droit de veto sur certaines opérations d'émission de titres.

¹⁹ L'ensemble des restrictions visées ci-après s'appliquent également aux titres détenus par les Fondateurs via leur holding commune Finattec.

d'inaliénabilité

En dehors des cas de transfert libres usuels, les Co-Investisseurs ne pourront transférer leurs titres de l'Initiateur avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Réalisation. À l'issue de cette période d'inaliénabilité, tout transfert de titres de l'Initiateur par les Co-Investisseurs serait soumis à un droit de préemption des Fonds Eurazeo PME et de Cathay, étant précisé qu'entre la cinquième (5ème) et la septième année (7ème), les Co-Investisseurs ne pourront transférer leurs titres de l'Initiateur dans la mesure où un processus de Sortie (tel que ce terme est défini ci-après) aurait déjà été initié par les Fonds Eurazeo PME ou serait en cours, sans préjudice du droit de Sortie bénéficiant aux Co-Investisseurs Financiers ainsi que décrit ci-après.

(iii) Droit de sortie conjointe

En cas de transferts de titres par les Fonds Eurazeo PME, les Fondateurs, Finattec, la ManCo ou Cathay n'entraînant pas de changement de contrôle, en dehors des cas de transferts libres usuels et de transferts intervenant dans le cadre du processus de syndication par les Fonds Eurazeo PME d'une partie de leur participation dans l'Initiateur, les Fonds Eurazeo PME, les Fondateurs, Finattec, la ManCo et Cathay bénéficieront d'un droit de sortie conjointe permettant à chacun d'eux de céder la même proportion de leurs propres titres que celle des titres objets du transfert susvisé (le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »).

En cas de transferts de titres par les Fonds Eurazeo PME qui entraînerait un changement de contrôle, les Partenaires bénéficieront d'un droit de sortie conjointe totale permettant à chacun d'eux de céder l'intégralité des titres qu'ils détiennent dans les mêmes termes et conditions que le transfert par les Fonds Eurazeo PME de leurs titres de l'Initiateur (le « **Droit de Sortie Conjointe Totale** »).

Les Partenaires disposant du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et du Droit de Sortie Conjointe Totale pourront exercer ces droits dans les mêmes termes et conditions que le transfert des titres par les Fonds Eurazeo PME ouvrant ce droit, étant précisé que par exception si le changement de contrôle intervient à l'initiative des Fonds Eurazeo PME avant le 3ème anniversaire de la Date de Réalisation, le Droit de Sortie Conjointe Totale devra permettre aux Fondateurs et à Finattec d'obtenir un prix au moins égal au prix de souscription de leurs titres.

(iv) Droit de sortie forcée

Dans la mesure où les Fonds Eurazeo PME recevraient une offre portant sur la totalité des titres de l'Initiateur, les Fonds Eurazeo PME pourraient requérir des Partenaires qu'ils cèdent leurs titres de l'Initiateur dans les mêmes termes et conditions que le transfert par les Fonds Eurazeo PME de leurs titres²⁰.

(v) Sortie

Les Fonds Eurazeo PME pourront à tout moment initier un processus de sortie prenant la forme d'un transfert de la majorité des titres de l'Initiateur, d'un transfert de la majorité des

²⁰ Pour toute opération qui interviendrait avant le 3ème anniversaire de la Date de Réalisation, ce droit ne pourra s'exercer que s'il permet aux Fondateurs et à Finattec de percevoir un prix au moins égal à 2,5 fois le prix des titres de l'Initiateur souscrits par les Fondateurs et Finattec.

actifs de l'Initiateur ou de toute opération aboutissant à un effet similaire (une « **Sortie** »).

À compter du 4ème anniversaire de la Date de Réalisation, les Fonds Eurazeo PME, les Fondateurs et Cathay discuteront de bonne foi de l'opportunité d'initier un processus de Sortie.

À compter du 5ème anniversaire de la Date de Réalisation, les Fondateurs (et les Co-Investisseurs Financiers s'agissant exclusivement de la faculté visée au (ii)) auront la faculté pendant une période de six mois (i) soit de céder leurs titres de l'Initiateur aux Fonds Eurazeo PME pour un prix calculé sur la base de l'actif net réévalué de l'Initiateur figurant dans les derniers états financiers publiés par Eurazeo S.E. (assorti d'un droit de suite sur le prix de revente éventuelle des titres concernés pendant les vingt-quatre mois suivants, à hauteur de 100% de la plus-value qui serait réalisée par les Fonds Eurazeo PME la première année et 50% la seconde), ou de (ii) solliciter des Fonds Eurazeo PME qu'ils initient un processus de sortie visant à la cession de leur participation ou un processus de Sortie, étant précisé qu'à défaut de lancement d'un tel processus ou dans la mesure où celui-ci n'aboutirait pas, les Fondateurs et les Co-Investisseurs Financiers pourront librement céder leurs titres sous réserve d'octroyer aux Fonds Eurazeo PME un droit de première offre.

À défaut d'exercice par les Fonds Eurazeo PME de leur droit de première offre ou en cas d'échec des négociations, le Fondateur ou le Co-Investisseur Financier concerné pourra procéder au transfert des titres offerts au profit d'un tiers (à l'exception d'un opérateur stratégique) au plus tard dans un délai de six mois sous réserve que ce transfert soit réalisé à un prix au moins égal au prix proposé dans le cadre de la première offre, à condition que le reste des termes et conditions (*e.g.* modalités de paiement, absence d'earn-out, etc.) soient substantiellement similaires.

Les Fonds Eurazeo PME disposeront d'un droit de suite en cas de transfert des titres offerts par un Fondateur ou un Co-Investisseur Financier (à l'exception de Cathay, d'ICVR et de Momentum Invest) au profit d'un tiers. Ainsi, en cas de non-exercice du droit de première offre, et dans la mesure où le Co-Investisseur concerné envisagerait toujours de procéder au transfert de tout ou partie de ses titres, les Fonds Eurazeo PME et le Co-Investisseur Financier concernés devront s'accorder de bonne foi sur la liste de tiers acquéreurs financiers (à l'exclusion de tout opérateur stratégique) que ledit Co-Investisseur Financier pourra solliciter en vue du transfert de ses Titres. Le Co-Investisseur Financier concerné pourra alors transférer ses titres à tout tiers acquéreur identifié dans la liste tiers acquéreurs, sous réserve de l'adhésion du tiers au pacte d'associés.

(vi) Promesse de vente et promesse d'achat

En cas de départ d'un Fondateur au cours de la Phase Initiale, les Fonds Eurazeo PME bénéficieront d'une promesse de vente en vertu de laquelle ils pourront acquérir la totalité des titres de l'Initiateur détenus par le Fondateur concerné à un prix déterminé suivant une formule dépendant de la catégorie de titres détenue par le Fondateur et des conditions du départ du Fondateur (*i.e.* suivant que ce départ constitue un départ concerté ou non concerté), sans que ce prix ne puisse jamais excéder la valeur de marché²¹ desdits titres à la date de l'exercice de la promesse ni ne permette aux Fondateurs de bénéficier d'un prix garanti (la « Promesse de

²¹ La valeur de marché correspond alors (i) pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2021 à l'ANR, et (ii) pour la période postérieure à un multiple d'ARR, l'ARR correspondant à la valeur à 12 mois des contrats actifs pour la Société, ainsi que ses services associés.

Vente »). En cas de décès ou d'invalidité d'un Fondateur, ses héritiers ou le Fondateur lui-même selon cas, bénéficieront d'une promesse d'achat en vertu de laquelle ils pourront céder aux Fonds Eurazeo PME la totalité des titres de l'Initiateur détenus par le Fondateur à un prix déterminé suivant une formule similaire à celle applicable à la Promesse de Vente en cas de départ concerté (la « **Promesse d'Achat** », ensemble avec la Promesse de Vente, les « **Promesses** »).

2.2.7.3. Mécanismes de co-investissement au niveau de l'Initiateur

Il est envisagé que certains mandataires sociaux et salariés du Groupe identifiés d'un commun accord entre les Fonds Eurazeo PME et les Fondateurs (les « **Managers** ») bénéficient d'un mécanisme de co-investissement au capital de l'Initiateur au travers de la ManCo (le « **Mécanisme de Co-Investissement** »).

Dans cette perspective, comme indiqué à la section 1.3.2 de la Note d'Information et à la section 2.2.7.1 du présent document, les Fonds Eurazeo PME ont souscrit par l'intermédiaire de la ManCo à l'intégralité des ADP R et des ADP M qui seront susceptibles d'être cédées aux Managers (indirectement via la ManCo) dans le cadre du Mécanisme de Co-Investissement. Les Fonds Eurazeo PME céderont leurs titres de la ManCo aux Managers au fur et à mesure que ces derniers rejoindront le Mécanisme de Co-Investissement. Toute cession de titres de la ManCo aux Managers s'effectuera à la valeur vénale desdits titres, étant précisé que pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la Date de Réalisation, les titres de la ManCo seront cédés à un prix correspondant à leur prix de souscription, augmenté d'un intérêt au taux annuel de 2%.

De la même manière que pour les Fondateurs, les Fonds Eurazeo PME concluront avec chacun des Managers des Promesses portant sur l'intégralité des titres de la ManCo détenus par le Manager concerné exerçables en cas de départ du Groupe du Manager.

À l'instar des Fondateurs, tout transfert de titres de la ManCo par les Managers sera soumis à un droit de préemption du Fonds Eurazeo PME titulaire d'une action de préférence de type *golden share* au sein de la ManCo (le « **Titulaire de la Golden Share** »). Par ailleurs, dans la mesure où le Titulaire de la Golden Share n'exercerait pas son droit de préemption, le transfert par les Managers de leurs titres de la ManCo serait soumis à l'agrément préalable du Titulaire de la Golden Share. Les Managers bénéficieront comme les Fondateurs et les Co-Investisseurs d'un droit de sortie conjointe totale en cas de cession par les Fonds Eurazeo PME de leurs titres de l'Initiateur entraînant un changement de contrôle de l'Initiateur, et seront soumis à un droit de sortie forcée. À cet égard, il est précisé que les Fonds Eurazeo PME se sont engagés à favoriser une sortie par le haut au niveau de la ManCo des Managers.

Les Managers ne bénéficieront pas directement ou indirectement d'attributions gratuites d'actions de l'Initiateur.

2.2.7.4. Mécanisme de Liquidité

L'Initiateur s'est engagé à mettre en place un mécanisme de liquidité au profit des titulaires d'Actions Gratuites Indisponibles (le « **Mécanisme de Liquidité** »), et a conclu avec chacun des bénéficiaires d'Actions Gratuites Indisponibles (les « **Bénéficiaires** ») un contrat de liquidité (les « **Contrats de Liquidité** »).

En application des Contrats de Liquidité :

- les Bénéficiaires auront la faculté d'exercer une option de vente consentie par l'Initiateur leur permettant de céder à l'Initiateur la totalité de leurs Actions Gratuites Indisponibles dans un délai de 60 jours ouvrés à compter du premier jour ouvré suivant l'expiration de la fin de la période de conservation des Actions Gratuites Indisponibles sous réserve qu'à la date d'exercice de l'option, (x) les Actions ne soient plus admises aux négociations sur le marché Euronext Growth à raison de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire ou que (y) l'Initiateur détienne au moins 75% du capital de la Société (la « **Promesse d'Achat Liquidité** ») ; et
- l'Initiateur disposera d'une option d'achat consentie par les Bénéficiaires, en vertu de laquelle, en l'absence d'exercice préalable de l'option de vente par les Bénéficiaires concernés, il pourra acquérir la totalité des Actions Gratuites Indisponibles desdits Bénéficiaires dans un délai de 60 jours ouvrés à compter du premier jour ouvré suivant la fin de la période d'exercice de l'option de vente (la « **Promesse de Vente Liquidité** », ensemble avec la Promesse d'Achat, une « **Promesse Liquidité** »).

En cas d'exercice d'une Promesse Liquidité, le prix d'exercice par Action Gratuite Indisponible sera calculé pour chaque Action Gratuite Indisponible sur la base de la valeur de marché de l'ensemble des actions émises par Easyvista telle que ressortant, par transparence, du dernier ANR publié par Eurazeo S.E. (« **ANR** ») à la date de notification d'exercice de la Promesse Liquidité multiplié par le nombre d'Actions Gratuites Indisponibles couvertes. Les Promesses de Liquidité ne permettent aux bénéficiaires de bénéficier d'aucun prix minimum, et ne sont soumises à aucun prix maximum.

En application de l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, les Actions Gratuites Indisponibles pour lesquelles une Promesse Liquidité aura été consentie à l'Initiateur dans le cadre d'un Contrat de Liquidité seront assimilées aux actions détenues par l'Initiateur.

2.2.7.5. Autres accords dont l'Initiateur a connaissance

Aux termes d'un engagement d'apport en date du 17 septembre 2020, Madame Samantha Kilvington s'est engagée à apporter à l'Initiateur dans le cadre de l'Offre les 5.167 actions de la Société qu'elle détient représentant à la date du présent document 0,28% du capital et 0,27% des droits de vote théorique de la Société.

L'Initiateur a par ailleurs, depuis le dépôt du Projet de Note d'Information Initial, conclu des engagements d'apport à l'Offre avec plusieurs actionnaires de la Société²² portant sur (i) un total de 206.079 Actions²³ représentant à la date du présent document 11,10% du capital et 10,84% des droits de vote théoriques de la Société, et (ii) les 7.500 BSA²⁴.

²² Comme indiqué dans le communiqué de presse de la Société en date du 24 novembre 2020, l'Initiateur avait initialement conclu des promesses croisées portant sur 117.598 Actions et 23.232 Actions issues de la conversion d'Obligations Convertibles (les « **Titres Sous Promesse** ») permettant à l'Initiateur, en cas d'exercice des promesses, de faire l'acquisition des Titres Sous Promesse en janvier 2021. Toutefois, compte tenu du calendrier envisagé d'Offre, ces promesses ont été résiliées et les Titres Sous Promesse font désormais l'objet d'engagements d'apport à l'Offre.

²³ Étant précisé que le nombre total d'Actions couvertes par des engagements d'apport a été réduit de 2.637 Actions depuis le communiqué de l'Initiateur en date 24 novembre 2020.

²⁴ Par exception, ces engagements d'apport ne sont révocables que dans le cas où les deux conditions cumulatives suivantes seraient satisfaites :

- une offre concurrente déclarée conforme par l'AMF et ouverte (l'« **Offre Concurrente** ») ; et
- le non-dépôt par l'Initiateur (ou l'une de ses entités affiliées) ou le défaut d'annonce de son intention de procéder au dépôt d'une offre concurrente en surenchère dans les quinze jours ouvrés suivant l'ouverture de l'Offre Concurrente.

2.3. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE, DÉCISIONS DES ASSOCIÉS ET COMMISSARIAT AUX COMPTES DE L'INITIATEUR

2.3.1. Directoire

Conformément à l'article 15 des statuts de l'Initiateur, le Directoire est en charge de la gestion quotidienne de l'Initiateur et du Groupe. Il est seul habilité à prendre toute décision ayant trait à la gestion et au développement du Groupe et à la consultation des associés, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité de Surveillance et aux associés par la loi, le Pacte d'Actionnaires et les statuts de l'Initiateur. En particulier, le Directoire ne peut prendre ou mettre en œuvre aucune des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

Le Directoire est composé d'un maximum de cinq (5) membres (les « **Membres du Directoire** ») nommés pour une durée indéterminée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des membres du Comité de Surveillance (les « **Membres du CS** ») présents ou représentés. Par exception à ce qui précède, les Membres du Directoire, à l'exception des Fondateurs eux-mêmes, seront nommés au cours de la Phase Initiale par les Fondateurs, après discussion en Comité de Surveillance.

Les Membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment (*ad nutum*), sans préavis et sans juste motif par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des Membres du CS présents ou représentés. Par exception à ce qui précède, les Membres du Directoire, à l'exception des Fondateurs eux-mêmes, pourront être révoqués au cours de la Phase Initiale uniquement par les Fondateurs, après discussion en Comité de Surveillance, étant précisé qu'en cas de faute lourde ou de faute grave, lesdits Membres du Directoire pourront également être révoqués par le Comité de Surveillance.

La révocation des fonctions de Membres du Directoire ne peut donner lieu à aucune indemnité ou dommages et intérêts autrement que celle qui aurait été fixée conventionnellement entre l'Initiateur et le Membre du Directoire concerné.

La rémunération des Membres du Directoire, qui peut être nulle, fixe et/ou variable, est fixée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des Membres du CS présents ou représentés.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Initiateur et du Groupe l'exige, et au moins une (1) fois par mois, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins des Membres du Directoire, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être qu'arrêté au moment de la réunion. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations du Directoire ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

2.3.2. Comité de Surveillance

L'article 16 des statuts de l'Initiateur prévoit que l'Initiateur est supervisé par un Comité de surveillance qui a pour mission de valider les orientations stratégiques de l'Initiateur et du Groupe déterminées à l'initiative du Directoire et d'assurer en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Directoire.

Les Membres du CS sont nommés, pour une durée indéterminée, par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Par exception à ce qui précède, en cas de décès, invalidité, incapacité ou démission, les Membres du CS pourront être désignés par voie de cooptation.

Une moitié au moins des Membres du CS devra être désignée sur proposition des Fonds Eurazeo PME, étant précisé que dans la mesure où les représentants des Fonds Eurazeo PME au Comité de Surveillance représenteraient moins que la majorité des Membres du CS, le président du Comité de Surveillance (le « **Président du Comité** ») disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Président du Comité est désigné parmi les représentants des Fonds Eurazeo PME pour une durée indéterminée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des Membres du CS présents ou représentés.

Les réunions du Comité de Surveillance sont convoquées à l'initiative du Président du Comité ou de tout Membre du Directoire. Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Initiateur et du Groupe l'exige, et en tout état de cause, sauf si les Membres du CS y renoncent à l'unanimité, au moins quatre (4) fois par an. Les Membres du CS sont convoqués aux séances du Comité de Surveillance par tous moyens écrits (en ce compris par courrier électronique) avec un délai préalable minimum de cinq (3) jours ouvrés, sauf urgence ou stipulation contraire des statuts de l'Initiateur.

Un quorum ne sera réuni à l'occasion de toute réunion du Comité de Surveillance que si les Membres du CS représentant la majorité simple au moins des Membres du CS en fonction sont présents ou représentés, étant précisé que pour être valablement tenue, toute réunion du Comité de Surveillance devra comporter (i) au moins une moitié de représentants des Fonds Eurazeo PME parmi les Membres du CS présents ou représentés (en ce compris le Président du Comité) si les représentants des Fonds Eurazeo PME représentent moins de la majorité des Membres du CS et (ii) une majorité de représentants des Fonds Eurazeo PME parmi les Membres du CS présents ou représentés (en ce compris le Président du Comité) si les représentants des Fonds Eurazeo PME représentent la majorité des Membres du CS, et (iii) sur première convocation uniquement, le représentant de Cathay dans l'hypothèse où un représentant de Cathay est Membre du CS. En cas d'absence du représentant de Cathay sur première convocation, le Comité de Surveillance pourra valablement se réunir sur un même ordre du jour sans la présence du représentant de Cathay dès lors que le Comité de Surveillance se réunit à l'issue d'un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la première réunion.

Toutes les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix des Membres du CS présents ou représentés.

Le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, pourra en outre désigner, pour une durée déterminée ou indéterminée, un ou plusieurs censeurs, qui pourront assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative.

Un comité des rémunérations et un comité d'audit du Comité de Surveillance peuvent être mis en place en son sein par le Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance pourra également décider de créer d'autres comités en son sein.

2.3.3. Président et directeurs généraux ou directeurs généraux délégués

Le président du Directoire, qui est une personne physique ou une personne morale, aura la qualité de Président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. À la date des présentes, Monsieur Sylvain Gauthier occupe les fonctions de Président de l'Initiateur.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des Membres du CS présents ou représentés.

Le Comité de Surveillance peut également désigner un ou plusieurs directeurs généraux et directeurs généraux délégués parmi les Membres du Directoire afin d'assister le Président (avec les mêmes limitations de pouvoir). Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués de l'Initiateur sont nommés pour une durée indéterminée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des Membres du CS présents ou représentés.

À la date des présentes, Monsieur Jamal Labeled occupe les fonctions de directeur général de l'Initiateur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Initiateur vis-à-vis des tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, dans la limite de l'objet social de l'Initiateur et sous réserve (i) des attributions conférées par la loi, le Pacte d'Actionnaires et les statuts de l'Initiateur aux associés, au Directoire et au Comité de Surveillance, ainsi que (ii) des stipulations du Pacte d'Actionnaires et des statuts de l'Initiateur. En particulier, le Président ne pourra prendre ou mettre en œuvre aucune des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité de Surveillance. Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposeront d'un pouvoir de représentation de l'Initiateur similaire à celui dont bénéficie le Président et seront soumis aux mêmes limitations de pouvoirs.

Conformément aux statuts de l'Initiateur en vigueur à la date des présentes, le Président et les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans juste motif, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des Membres du CS présents ou représentés.

2.3.4. Décisions réservées

Comme indiqué à la section 2.2.7.2 du présent document, la collectivité des associés, le Président ou tout autre mandataire social ou représentant de l'Initiateur ne pourra prendre ou mettre en œuvre certaines décisions sans l'autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des Membres du CS présents ou représentés. Certaines décisions devront en outre comprendre le vote positif du représentant de Cathay²⁵ ou de l'un des Fondateurs à l'issue de la Phase Initiale, le cas échéant.

2.3.5. Décisions des associés

La collectivité des associés sera compétente pour statuer sur (i) toutes les décisions relevant de sa compétence en vertu de la loi, ainsi que (ii) toute question relevant de la compétence des associés en vertu d'une stipulation expresse des statuts. Sous réserve de l'existence de dispositions légales requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives des associés seront prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions détenues par les associés présents ou représentés.

²⁵ S'agissant de certaines opérations d'émissions de titres.

Les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit d'un acte sous seing privé, soit d'une consultation écrite individuelle de chaque associé.

La collectivité des associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de l'Initiateur ou du Groupe l'exige, soit par le Président, soit par le Président du Comité, soit par un ou plusieurs associés détenant individuellement ou collectivement au moins 8% des droits de vote, ou, en cas de dissolution de l'Initiateur, par le liquidateur. L'ordre du jour de l'assemblée ainsi que le texte des projets de résolution doivent être joints à l'avis de convocation.

En cas de consultation des associés en assemblée générale, un délai de huit (8) jours au moins entre la date de la convocation et la date à laquelle est tenue l'assemblée générale devra être respecté, étant précisé qu'en cas d'urgence ce délai pourra être réduit ; toutefois celle-ci peut se réunir sans convocation préalable si tous les associés sont présents ou représentés. En cas de consultation par acte sous seing privé, aucune convocation n'est requise. En cas de consultation écrite, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours.

Chaque associé dispose d'un nombre de droits de vote égal au nombre de droits de vote attachés aux actions autres que les ADP R qu'il possède.

Un quorum ne sera réuni à l'occasion de toute décision collective des associés que si des associés représentant au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote attachés aux actions plus un (1) droit de vote sont présents ou représentés.

2.3.6. Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit, société par actions simplifiée au capital de 2.510.460 euros dont le siège social se situe au 63, rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483, a été nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire de l'Initiateur le 16 décembre 2020.

2.4. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE L'INITIATEUR

2.4.1. Activités principales

L'Initiateur est une société holding constituée pour les besoins de l'Offre et de la détention de la participation au capital de la Société et des autres filiales ou participations que l'Initiateur viendrait à détenir.

L'Initiateur a également une fonction d'animation des sociétés composant le Groupe.

2.4.2. Évènements exceptionnels et litiges significatifs

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à la date du présent document, aucun litige significatif ou fait exceptionnel, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées, susceptible d'avoir une incidence sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de l'Initiateur.

2.4.3. Effectifs

L'Initiateur n'emploie aucun salarié à la date du présent document.

3. INFORMATIONS RELATIVES À LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DE L'INITIATEUR

3.1. DONNÉES FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

L'Initiateur a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 21 mai 2019 avec un capital social initial de cent (100) euros. Son premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

Le tableau ci-dessous contient à titre indicatif les données financières sélectionnées correspondant au bilan de l'Initiateur au 19 octobre 2020 :

Actif (en €)	
Capital souscrit non appelé	
Autres participations	92 659 218
Actif immobilisé	92 659 218
Disponibilités	43 342 402
Actif circulant	43 342 402
Total Actif	136 001 620
Passif (en €)	
Capital social	91 316 140
Primes d'émission et autres réserves	0
Résultat de l'exercice	0
Capitaux propres	91 316 140
Emprunts et dettes financières (yc associés)	44 685 480
Emprunts et dettes	44 685 480
Total passif	136 001 620

L'Initiateur ne détient pas de participation dans une autre entreprise depuis sa date de constitution et n'a pas encore clôturé d'exercice social.

Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, à l'exception de (i) l'Acquisition des Blocs, (ii) du crédit-vendeur d'un montant total de 3.900.000 euros correspondant à une partie du paiement du prix des Actions cédées par Nexgen Finances et Jamal Labed et (iii) des Prêts d'Actionnaires, aucun événement significatif n'est intervenu ou n'a impacté le patrimoine de l'Initiateur depuis l'immatriculation de l'Initiateur, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées.

3.2. FRAIS ET FINANCEMENT DE L'OFFRE

3.2.1. Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre uniquement, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que des experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 1.500.000 euros (hors taxes).

3.2.2. Mode de financement de l'Offre

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des Actions visées par l'Offre telle que déposée le 29 septembre 2020 (en ce compris les Actions susceptibles d'être remises en cas de conversion des Obligations Convertibles et d'exercice des BSA et des Options) représentait, sur la base du prix de l'Offre des Actions, un montant maximal de 41.454.420 euros (hors frais divers et commissions).

Ainsi que décrit à la section 1.3.2 de la Note d'Information, ce montant a été financé par voie (i) d'une augmentation de capital de l'Initiateur à souscrire par ICVR, et (ii) de Prêts d'Actionnaires à l'Initiateur par les Fonds Eurazeo PME et les Co-Investisseurs (à l'exception d'ICVR). À la suite de la clôture de l'Offre, il sera procédé à une augmentation de capital au profit des Fonds Eurazeo PME et des Co-Investisseurs (à l'exception d'ICVR) d'un montant correspondant à la quote-part des Prêts d'Actionnaires utilisée pour financer l'acquisition des Titres apportés à l'Offre.

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT

« J'atteste que le document contenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la société Easyvista Holding, qui a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 18 décembre 2020 et qui sera diffusé au plus tard le jour de négociation précédent le jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par l'instruction n° 2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition, dans le cadre de l'Offre. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. ».

Sylvain Gauthier

Président d'Easyvista Holding